

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
M. Cotel

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« et après s'être assuré que la personne n'est pas dans un état de faiblesse ou de vulnérabilité psychologique susceptible d'altérer son jugement, sous réserve que ses demandes ne correspondent pas à un suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de soignants ont pu constater qu'une personne abandonnée étant déprimée, exprimait le désir de mourir pour ne plus jamais en parler, dès qu'elle était correctement prise en charge. Toute personne a le droit d'être accompagnée par les soignants et par ses proches dans la confiance ; elle a besoin de relations de vérité concernant sa situation. Toute personne confrontée à une situation de santé difficile (diagnostic grave, lourde dépendance, angoisse face à la mort) ou à des tentations suicidaires doit être soutenue, réconfortée et entourée par les soignants, ses proches ou des bénévoles, pour vivre le plus paisiblement possible la fin de sa vie. Il ne saurait donc être question de céder à un état dépressif transitoire.

Entre l'abandon et l'euthanasie, il y a place pour instaurer un droit fondamental à une prise en charge globale de toutes les personnes âgées ou malades, dans le respect de la dignité de chacun. Il faut veiller à ce que le droit d'une personne ne soit pas opposable à la conscience d'une autre personne. Sinon on dissocie la liberté et la fraternité. La liberté ne peut s'exercer contre la fraternité.

Tel est le sens de cet amendement rappelant les circonstances à même, de permettre le consentement libre et éclairé du patient, dans un dialogue singulier avec le médecin sur les conséquences de ses choix et de leur gravité.